



DIRECTION GENERALE DES ETRANGERS EN FRANCE

DOSSIER DE PRESSE

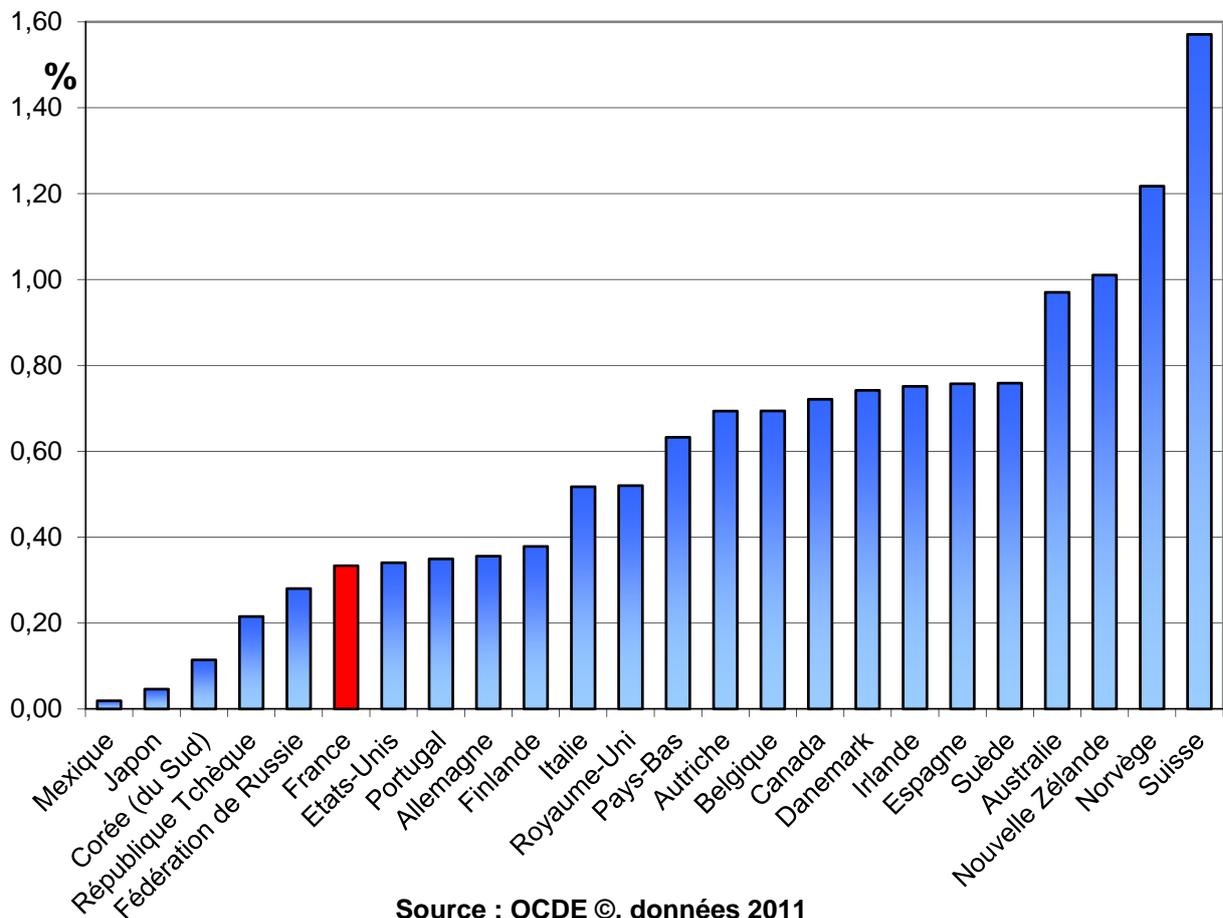
Le projet de loi relatif au droit des étrangers

Juillet 2014

Les chiffres de l'immigration

- 200.000 étrangers hors UE sont accueillis chaque année légalement, soit 0,3 % de la population. C'est le niveau le plus faible parmi nos voisins européens (c'est deux fois moins qu'au Royaume Uni, six fois moins qu'en Suisse).
- Ce chiffre est stable depuis 2003, il a légèrement augmenté en 2013 : environ 203.000 titres ont été délivrés.
- Ces arrivées ne sont pas forcément définitives : sur ces 200.000, 65.000 sont par exemple des étudiants qui repartent majoritairement avant 5 ans.

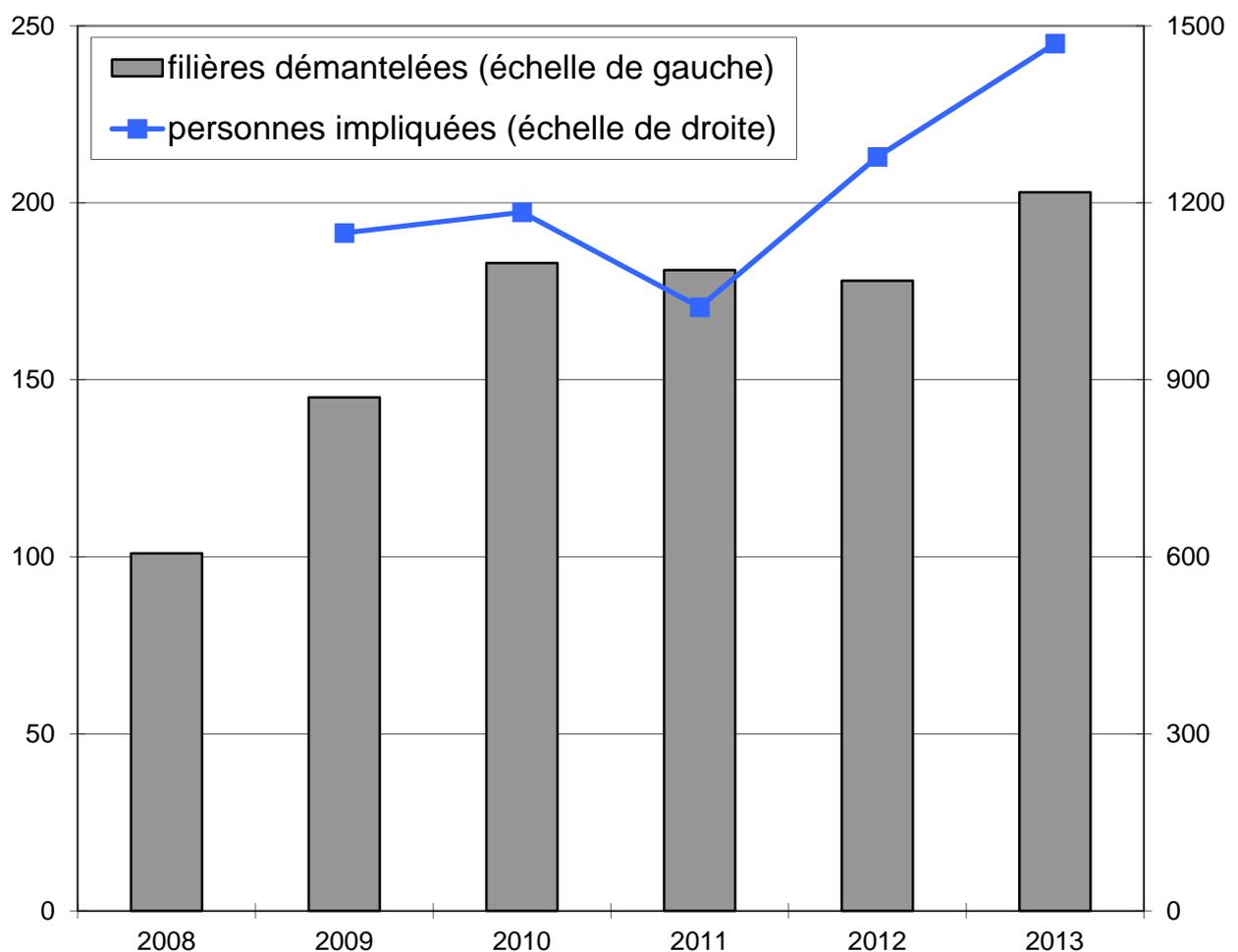
Flux de l'immigration permanente rapporté à la population totale



Source : OCDE ©, données 2011

Immigration illégale

- En 2013, nous avons une augmentation de 13% d'étrangers reconduits hors de l'Union Européenne.
- En 2013, le nombre de filières d'immigration illégale démantelées a évolué de +14%.
- Les chiffres 2014 confirment cette tendance, alors que 2013 est déjà une année record. En mars 2014, on dénombrait une hausse de 36% du nombre de filières démantelées, par rapport à la période janvier – mars de l'année 2013.



Les trois objectifs du projet de loi relatif au droit des étrangers en France :

- **Savoir accueillir et intégrer ceux qui ont le droit de nous rejoindre** ; la France n'est pas une terre d'immigration massive ; ses flux migratoires actuels, rapportés à sa population, la placent dans la moyenne basse de l'OCDE (0.3%). Cette immigration obéit à des droits, comme dans tous les grands Etats de droit et toutes les démocraties. Notre devoir, c'est d'accueillir dignement les personnes étrangères et, dès lors qu'elles peuvent rester, de leur donner tous les outils d'une intégration réussie ; **il n'y a pas, en la matière, d'immigration subie.**
- **Savoir attirer les mobilités de l'excellence, de la connaissance et du savoir** : la France terre des arts, des universités, de la culture, de la connaissance, ne doit plus jamais être une terre repliée sur elle-même. La circulaire Guéant qui fermait les portes aux chercheurs et universitaires, les restrictions à la délivrance du droit au séjour pour les étrangers talentueux, c'est terminé.
- **Savoir lutter contre les flux migratoires irréguliers, dans le respect des droits des migrants** : toutes les études le soulignent, nous ne combattons pas assez efficacement les filières clandestines. La majorité précédente avait une politique du chiffre qui a produit de très mauvais résultats, en privilégiant les éloignements faciles, coûteux et inutiles (comme les retours aidés de ressortissants communautaires) plutôt que des mesures plus exigeantes. Ainsi, les éloignements contraints hors de l'Union européenne ont été divisé par trois entre 2006 et 2011. Or, il ne peut pas y avoir de droit au séjour sans sanction du séjour irrégulier.

Ces trois priorités, **améliorer l'accueil et l'intégration, attirer les talents, lutter contre les filières et l'immigration clandestine**, sont les priorités du gouvernement, depuis 2012. Elles sont claires, républicaines et - pourquoi pas - consensuelles. C'est quand on perd de vue la République, ses exigences, mais aussi son Histoire et ses valeurs, que l'on crée de la confusion, du clivage artificiel sans, en définitive, rien résoudre.

Projet de loi relatif au droit des étrangers en France
Qu'est-ce qui va changer ?

Avant la loi	Après la loi
<p>Intégration</p> <p>Un contrat d'accueil et d'intégration d'une durée d'un an</p> <p>Un niveau de langue à atteindre trop faible (A1)</p> <p>Une sanction disproportionnée : le non renouvellement du titre de séjour</p>	<p>Intégration</p> <p>Un parcours d'accueil et d'intégration dont la durée pourra aller jusqu'à 5 ans</p> <p>Le renforcement du niveau de langue : des cours pouvant permettre d'aller vers le niveau A2 au bout de 5 ans</p> <p>Un renforcement de l'OFII pour faire un diagnostic social de l'étranger et le conduire vers des prestations de droit commun ou spécifiques, renforcées par les crédits d'intégration du ministère de l'intérieur</p> <p>Une incitation forte à l'intégration : la délivrance de la carte pluriannuelle</p>
<p>Carte de séjour pluriannuelle</p> <p>Très peu de cas de délivrance de cartes de séjour pluriannuelles</p> <p>Les étrangers doivent renouveler annuellement leur titre de séjour jusqu'à l'obtention d'une carte de résident</p> <p>Il en résulte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 millions de passages annuels en préfecture pour 2,5 millions d'étrangers, des files d'attente ; - Des difficultés à s'intégrer (accès à l'emploi, au logement, au crédit plus difficile avec un titre précaire) 	<p>Carte de séjour pluriannuelle</p> <p>Tous les étrangers présents régulièrement depuis un an pourront avoir accès à une carte de séjour pluriannuelle. Sa validité pourra durer de 2 à 4 ans</p> <p>A l'issue de cette carte l'étranger aura accès à une carte de résident de 10 ans</p>

<p>Mobilité des talents</p> <p>Actuellement plus de 6 titres concernent les talents. Ils ne trouvent pas leur public : certains titres ne sont quasiment jamais délivrés (carte compétence et talents : mois de 300 délivrances annuelles, carte contribution économique exceptionnelle : 7 cartes délivrées en tout depuis 2008)</p> <p>Les règles sont différentes en fonction de chaque titre pour la durée du titre, les conditions de séjour de la famille...</p> <p>Obligation pour les étrangers effectuant de courts séjours de moins de trois mois pour une activité salariée (artistes en tournée, par exemple) d'obtenir une autorisation de travail. Délivrée dans 97% des cas</p>	<p>Mobilité des talents</p> <p>Un titre unique le passport talents, avec des conditions de délivrance élargies</p> <p>Une durée de 4 ans, pour l'étranger et sa famille. Des démarches administratives simplifiées</p> <p>Fin de l'autorisation de travail pour les salariés qui viennent en France moins de 3 mois</p>
<p>Etrangers malades</p> <p>Actuellement, l'étranger doit démontrer que les soins dont il a besoin sont complètement absents au pays d'origine</p> <p>L'avis médical est rendu par un médecin de l'ARS, décidant seul, avec une très forte hétérogénéité (de 30 à 99% d'acceptation selon les médecins)</p>	<p>Etrangers malades</p> <p>L'étranger devra démontrer que le système de santé publique de son pays d'origine n'est pas en capacité de lui fournir les soins dont il a besoin. Il ne suffit pas que les soins existent, il faut qu'ils soient accessibles dans son pays.</p> <p>L'avis sera rendu par un collège de médecins de l'OFII, indépendant, ce qui garantira une uniformité des avis rendus</p>
<p>Interdiction de retour et de circulation</p> <p>Pas de possibilité d'interdire le retour d'un étranger européen ayant commis des troubles graves à l'ordre public ou ayant abusé de la liberté de circulation</p> <p>Pas d'obligation pour le préfet d'interdire le retour dans l'espace Schengen (pour 1 à 3 ans) d'un non européen éloigné (contraire à la directive retour)</p>	<p>Interdiction de retour et de circulation</p> <p>Possibilité pour le préfet d'interdire pendant un à trois ans le retour en France de ressortissants européens ayant commis des troubles graves à l'ordre public ou en situation d'abus de droit</p> <p>Obligation pour le préfet d'interdire le retour des étrangers non communautaires éloignés pour les motifs les plus graves (rédaction conforme à la directive)</p>

<p>Assignation à résidence</p> <p>Faible efficacité de ce dispositif : la loi ne décrit pas les modalités d'intervention des forces de l'ordre (pour amener l'étranger au consulat, pour pénétrer au lieu d'assignation)</p> <p>1 600 assignations à résidence en 2013 contre plus de 20 000 placements en rétention</p>	<p>Assignation à résidence</p> <p>La loi fait de l'assignation à résidence la mesure de droit commun de contrainte avant éloignement</p> <p>Elle sécurise l'intervention des forces de l'ordre pour escorter l'étranger au consulat ou pour pénétrer, sous le contrôle du JLD au domicile de l'étranger</p>
<p>Accès des journalistes aux centres de rétention et zones d'attente</p> <p>La loi ne prévoit rien ; dans les faits les journalistes ne parviennent pas à accéder aux centres de rétention et zones d'attente</p>	<p>Accès des journalistes aux centres de rétention et zones d'attente</p> <p>La loi crée un droit d'accès des journalistes avec une procédure d'autorisation. Le refus d'autorisation devra être motivé</p>
<p>Lutte contre la fraude</p> <p>Pas de droit de communication pour les préfetures</p>	<p>Lutte contre la fraude</p> <p>Création d'un droit de communication des préfetures : comme l'administration fiscale ou sociale, les préfetures pourront obtenir communication de documents ou d'informations</p> <p>d'autres administrations, si elles ont des doutes sur l'authenticité des documents produits</p>
<p>Amendes contre les transporteurs</p> <p>Faibles amendes contre les compagnies aériennes qui transportent des irréguliers sans effectuer leurs obligations de contrôle</p>	<p>Amendes contre les transporteurs</p> <p>Doublement des amendes prévues actuellement</p>

Le projet de loi en quatre ambitions

I - Un grand projet de loi pour l'accueil et l'intégration des étrangers

1) Il généralise le titre de séjour pluriannuel pour l'ensemble des étrangers après un an de séjour en France, dans le cadre d'un parcours d'intégration

Actuellement, on dénombre 5 millions de passages par an en préfecture, qui équivalent à plus de deux passages par an et par étranger. La majorité de ces passages servent à renouveler le titre de séjour, ce qui est le cas pour 99% d'entre eux. C'est l'intégration qui en souffre : comment trouver un emploi, un logement, un crédit lorsque l'on court de titres précaires en titres précaires ? Pour les étrangers en situation régulière, les allers retours mensuels en préfecture, les files d'attente, ce sera terminé. Ils se verront délivrer après un an de séjour une carte de séjour pluriannuelle, pendant le délai nécessaire à l'obtention de leur carte de résident de 10 ans.

2) Il renforce les outils d'intégration des étrangers nouvellement arrivés en France

Afin d'améliorer l'accueil des nouveaux arrivants en situation régulière et favoriser leur insertion sociale, culturelle et professionnelle plus rapide dans la société française, le projet de loi prévoit d'instaurer :

- une information pratique et juridique accessible dès le pays d'origine pour préparer au mieux l'arrivée en France : l'étranger pourra ainsi anticiper des démarches utiles et saura qu'il doit s'engager à son arrivée dans un parcours d'accueil et d'intégration fixé par un contrat personnalisé ;
- un diagnostic individualisé établi dès l'accueil en France : il permettra de prescrire des formations adaptées aux besoins et d'assurer une orientation personnalisée vers les services publics de proximité (éducation, santé, emploi...) ;
- un relèvement du niveau d'exigence de la maîtrise de la langue française : chaque étranger fera l'objet d'une évaluation de son niveau linguistique afin de se voir prescrire une formation adaptée, obligatoire et dont le niveau sera renforcé ;
- une place importante accordée à la transmission des valeurs et institutions de la République, des droits et devoirs liés à la vie en France et à la connaissance de la société française : le contenu et les modalités de la formation civique obligatoire seront réformés suivant une approche plus concrète pour mieux illustrer et faire comprendre les principes et valeurs républicaines et leur traduction dans la vie quotidienne (laïcité, égalité femmes-hommes).

Ce dispositif d'accueil plus individualisé sera coordonné avec les durées d'obtention des titres de séjour (carte pluriannuelle et carte de résident).

II - Un projet de loi au service de l'attractivité de la France : nous voulons accueillir les talents, la création, l'excellence

- Création du **passport talents**, pour faciliter l'entrée et le séjour en France des mobilités de l'excellence, de la connaissance et du savoir. Le **passport talents**, c'est une mesure essentielle pour notre attractivité : actuellement, plus de 6 titres de séjour différents sont délivrés aux talents internationaux - certains d'entre eux concernent moins de 10 étrangers par an.
- Refonte des critères du changement de statut étudiant/salarié : tous les étudiants titulaires d'un master pourront rechercher pendant un an, sans que leur soit opposée la situation de l'emploi, un travail correspondant à leur qualification en France. Ils pourront également créer leur entreprise.
- Suppression de l'autorisation de travail pour les séjours de moins de 3 mois. Accordée dans 97% des cas, cette démarche était inutile. On doit pouvoir venir réaliser un projet, notamment artistique en France sur une courte durée sans être entravé par les formalités administratives.

III - Un projet de loi Républicain pour faire respecter les droits des étrangers

1) Le projet de loi modifie le dispositif applicable aux étrangers malades en revenant sur une disposition de la loi du 16 juin 2011

L'étranger bénéficiera du titre de séjour s'il est atteint d'une pathologie dont les conséquences sont exceptionnellement graves et s'il démontre que le système de soins dans son pays n'est pas en mesure de le faire bénéficier du traitement approprié. Actuellement, la rédaction de la loi réserve le titre de séjour aux seuls cas où le traitement est totalement absent du pays d'origine, alors même que certains traitements ne seront pas effectivement accessibles à l'étranger du fait de leur coût ou des carences du système de soins.

La décision du préfet sera désormais fondée sur l'avis d'un collège de médecins du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), qui procède déjà à des examens individuels de santé, en lieu et place de l'avis d'un médecin de l'Agence régionale de santé (ARS), dont l'hétérogénéité et le caractère aléatoire a été dénoncée par un rapport conjoint IGA/IGAS.

2) Ce projet de loi organise également le droit des journalistes à entrer en centre de rétention ou zone d'attente.

IV - Un projet de loi qui dote la France d'outils nouveaux en matière de lutte contre l'immigration irrégulière

1) Sécurisation de l'assignation à résidence

Le projet de loi organise et sécurise la procédure d'assignation à résidence. En 2013, 1 618 assignations ont été prononcées contre 24 175 placements en rétention.

Plusieurs mesures prévoient d'en renforcer l'efficacité :

- l'administration aura la possibilité de requérir la force publique pour assurer les missions d'escorte vers le consulat directement liées à l'exécution d'office d'une procédure de retour ;
- l'administration pourra solliciter du juge des libertés et de la détention l'autorisation de faire procéder à la recherche au domicile des personnes assignées à résidence, lorsque celles-ci font obstruction à l'exécution de la mesure d'éloignement.

Le placement en rétention restera possible, mais subordonné à l'existence d'un risque de fuite avéré, conformément à nos obligations européennes.

2) Clarification des règles de séjour des ressortissants de l'Union européenne

La liberté de circulation et le droit au séjour des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille sont aujourd'hui fragilisés par certains dévoiements et abus qu'il faut veiller à prévenir.

En conformité avec le droit européen, le projet de loi permet :

- d'obliger les citoyens de l'UE et les membres de leur famille à quitter le territoire français pour des motifs d'atteinte grave à l'ordre public (dans le droit actuel, un éloignement pour ce motif n'est possible qu'au cours des trois premiers mois de présence en France) ;
- d'édicter une interdiction de retour sur le territoire français pour les citoyens européens qui ont fait l'objet d'une OQTF pour cause d'ordre public ou d'abus de droit (notamment abus de système de protection sociale).

Il s'agit là de sanctionner efficacement tout abus du droit de libre circulation.

3) Renforcement de la lutte contre la fraude

L'Etat continue à tout mettre en œuvre pour lutter contre la fraude. Ainsi, le projet de loi met en œuvre de nouveaux outils pour permettre aux préfetures d'identifier la fraude en bénéficiant des informations détenues par d'autres administrations. Il double le montant des amendes applicables aux entreprises de transport des personnes qui exploitent des liaisons internationales aériennes, routières ou maritimes en provenance de pays hors-Schengen et débarquent sur le territoire français des passagers étrangers dépourvus des documents requis par la réglementation.